

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine

Liberté Égalité Fraternité

Nos réf.: SM/SEI/UD47/20/149

n° S3IC : 31-6373 Affaire suivie par : Sébastien MOUNIER

sebastien.mounier@developpement-durable.gouv.fr ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 05 53 77 48 40

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

-----

Validé par : Olivier Pairault Société GENESTE BIOGAZ

**Objet** : Installations classées – Demande d'enregistrement en date du 15/12/2020 de la société GENESTE BIOGAZ SAS déposé le 16/12/2020. Installations de méthanisation sur le territoire de la commune de Villeréal.

PJ: Projet d'arrêté d'enregistrement

L'inspection des installations classées a reçu un dossier de demande d'enregistrement visé en objet déposé le 16 décembre 2020.

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne a transmis à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux des communes de Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal, Bournel, Rives, Rayet, Villeréal et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement.

#### 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### 1.1 - Le demandeur

Raison sociale : GENESTE BIOGAZ Siège social : VILLERÉAL (47)

Adresse du site : FAGE BASSE, 47210 VILLERÉAL

Statut juridique : SAS

N° de SIRET : 75325604900028

Nom et qualité du demandeur : M. CYRILLE GENESTE, Président

Interlocuteur pour le dossier : M. CYRILLE GENESTE

#### 2 - OBJET DE LA DEMANDE

## 2.1 - Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une unité de méthanisation agricole collective nouvelle qui traitera des matières agricoles : fumier, cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) et pailles issues de céréales. L'unité traitera également des tontes de pelouses, des menues pailles et issues de céréales. Le biogaz produit sera épuré en biométhane pour être injecté sur le réseau de gaz (GRDF). Les offgaz issus de l'épuration seront liquéfiés pour valoriser le CO<sub>2</sub> (utilisation possible : agent réfrigérant, traitement de l'eau...). L'ensemble sera sur la commune de Villeréal.

L'unité de méthanisation traitera 31 874 tonnes de matières par an, soit environ 87,3 tonnes par jour. La production de biométhane est estimée à environ 2 280 139 Nm³/an. La capacité d'injection du biométhane sera d'environ 250 Nm³/h.

Le digestat produit sera conforme au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 22 octobre 2020. Dans ce cadre, les digestats solides et liquides peuvent être épandus sans plan d'épandage.

La SAS GENESTE BIOGAZ demande à disposer d'un plan d'épandage de secours dans le cas où une partie du digestat ne serait pas conforme au cahier des charges pré-cité. Dans ce cas,

l'épandage sera soumis à l'arrêté du 12 août 2010 modifié (art. 46 et annexe II) relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement (cf. prescriptions particulières).

### 2.2 - Le site d'implantation

L'unité de méthanisation est implantée sur la commune de Villeréal, section A, sur les parcelles n°295, 595, 596 et 708 pour une emprise clôturée réduite au cours de l'instruction de 4,6 à 4,1 ha.

Ce sont des parcelles agricoles, cultivées depuis de nombreuses années. Le caractère agricole du secteur est confirmé par la présence des bâtiments de la ferme GENESTE à proximité du site d'implantation.

Le site n'est pas inclus dans un zonage naturel réglementaire. Aucun site Natura 2000 ne se trouve dans un rayon de 10 km autour du site. Le site d'étude n'est pas inclus dans un zonage naturel écologique. Les zonages réglementaires les plus proches sont : le site ZNIEFF de type II de la « Vallée du Dropt » à environ 65 m au Nord du site d'étude et le site ZNIEFF de type I « Prairies humides du bassin amont du Dropt » à environ 1,3 km à l'Ouest du site d'étude.

Le site d'étude ne présente pas d'intérêt écologique particulier puisqu'il s'agit de parcelles cultivées qui font l'objet de fréquentes perturbations.

L'implantation du projet est incluse dans le bassin versant du Dropt, localisé à environ 105 m de celui-ci.

Aucun captage, ou périmètre de protection associé, n'est répertorié sur la commune de Villeréal ou sur aucune des communes limitrophes.

Peu d'habitations sont recensées à proximité immédiate du site d'étude, la plus proche étant à plus de 405 m. Les zones d'habitats sont localisées à l'Ouest, à l'Est et au Nord du site d'étude.

Commentaire de l'inspection: La proximité relative au Dropt justifiera les prescriptions particulières de rétention qui seront rendues applicables à l'installation par le projet d'arrêté préfectoral présenté. Elles seront plus protectrices que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel auquel l'installation est soumise au titre de la rubrique 2781. Ces prescriptions particulières sont également plus protectrices que celles portées par le projet d'arrêté ministériel modifiant les prescriptions encadrant aujourd'hui ces installations.

**Commentaire de l'inspection :** Les distances d'éloignement respecteront également celles édictées à l'article 6 du projet d'arrêté ministériel encadrant les installations de méthanisation classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2781 modifié en cours de consultation qui prévoit que l'installation de méthanisation est distante d'au moins 35 m de cours d'eau et de 200 m (au lieu des 50 actuellement) des habitations occupées par des tiers.

L'accès au site sera possible par la création d'une nouvelle desserte depuis la route départementale RD 104 afin d'éviter l'emprunt du chemin vicinal ordinaire n°4 et réduire ainsi les nuisances redoutées lors de l'instruction.

D'après l'état initial des odeurs, le site d'étude est caractérisé par les odeurs de l'exploitation voisine (stockage de matières végétales) et par les occupations voisines (routes, habitations...).

La commune de Villeréal dispose d'un Atlas des zones inondable du Dropt. Le site d'implantation est toutefois en dehors du zonage.

Il existe plusieurs éléments du patrimoine réglementé autour du site d'étude. Les plus proches sont l'Eglise Saint-Pierre-ès-Liens et l'Eglise Notre-Dame. Ces éléments se situent, respectivement, à environ 2 km du site d'étude. Le site d'étude est donc en dehors de toutes les zones de protection.

Le site d'étude est visible, à une échelle rapprochée, par les habitations se situant le long du chemin vicinal ordinaire n°4. Toutefois, à des échelles plus éloignées, les perceptions sont rapidement limitées avec les obstacles visuels (boisements, ripisylve, culture et haies bocagères) et les faibles variations du relief.

**Commentaire de l'inspection :** L'instruction a également permis de modifier le projet afin de réduire l'impact paysager et faciliter l'insertion du projet dans son territoire. Ces modifications sont détaillées ci-après. Une visite sur site par l'inspection a permis de constater le faible impact paysager du projet.

#### 2.3 – Usage futur proposé

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, le site doit être remis en état pour permettre l'usage futur envisagé, conformément aux articles R.512-46-26 à R.512-46-29 du Code de l'Environnement. L'exploitant prévoit un retour à l'usage agricole du site, avec une réutilisation des infrastructures le cas échéant, conformément au règlement de la zone A (agricole) du PLU de la commune de Villeréal.

## 3 - INSTALLATIONS CLASSÉES, IOTA ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2781-1-b)	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	31 874 t/an de matières soit 87,3 t/j donc Q< 100 t/j	E
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasseou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	PCI < 1MW	NC
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE:	matières maximum par an, soit 87,3	NC

Régime: E (enregistrement), NC (non classé)

Les installations projetées listées dans le tableau ci-dessous relèvent de l'article L.241-1 du code de l'environnement (IOTA) et font partie de l'ICPE. Elles sont nécessaires à l'installation (connexité) ou leur proximité est de nature à en modifier notablement les dangers et inconvénients.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol.  Surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet :  S ≥ 20 ha : Autorisation  1 ha < S < 20 ha : Déclaration	superficie de 4,6 ha.  Le projet n'intercepte pas d'écoulements	
2.1.4.0	quantité d'effluents ou de boues épandues.  Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an > Autorisation  Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an > Déclaration	Total : 191 t/an	

Régime : A (autorisation), D (déclaration)

Commentaire de l'inspection: Le Décret n° 2021-147 du 11/02/21 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau ne soumet plus à autorisation la rubrique 2.1.4.0 annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement pour les demandes d'autorisations et les déclarations régulièrement déposées en application de ladite rubrique de la nomenclature après la date de publication du présent décret, soit après le 13 février 2021. Déposé le 16 décembre 2020, la demande présente reste instruite et délivrée selon les dispositions antérieures au présent décret.

#### 4 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes de Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal, Bournel, Rives, Rayet, Villeréal comprises dans un rayon d'un kilomètre et/ou concernées par le plan d'épandage ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux de Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal, Rives, Rayet et Villeréal ont donné un avis favorable.

Le conseil municipal de Bournel a émis un avis défavorable sans motif exprimé.

#### 5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du lundi 8 mars 2021 au mardi 6 avril 2021 dates incluses.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 18 février 2021 dans SUD-OUEST et le 18 février 2021 dans LA DÉPÊCHE.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne.

94 observations ont été portées au registre ou ont été transmises par courriel parmi lesquelles nous pouvons distinguer 43 avis favorables et 51 avis défavorables.

Elles concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes : trafic routier, insertion paysagère, odeurs, risques et pollutions, développement des énergies renouvelables, développement économique et des territoires, agronomie, enjeux climatiques, valorisation des déchets.

Sur les intérêts directs avec l'exploitation de l'installation projetée, l'inspection s'est tournée vers l'exploitant pour obtenir des précisions suites aux observations et inquiétudes du public, qui a souhaité apporter des modifications à son projet initial. Ces modifications font l'objet d'une synthèse et de prescriptions particulières définies au paragraphe suivant.

#### 6 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

#### 6.1 - Justification de l'absence de basculement

Considérant les enjeux liés au site d'implantation (cf. 2.2 du présent rapport),

Considérant qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est située à proximité directe d'un captage d'eau potable ou d'un périmètre de protection, ne se situe à l'intérieur d'une zone Natura 2000, ne se situe en zone vulnérable nitrates ou en zones humides, que si certains îlots sont situés dans des ZNIEF de type 2 ou à proximité immédiate, ils sont cultivés depuis de nombreuses années et ne constituent pas d'habitats pour la faune et la flore, que le choix des surfaces épandables a pris en compte l'ensemble des mesures nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau et permettant de concourir aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

Au regard de ce qui précède et considérant l'ensemble des critères de l'annexe III de la Directive 2011/92/UE, au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société GENESTE BIOGAZ ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale.

Par ailleurs, le projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de la Préfète de Région portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11197 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ne soumettant pas le projet à étude d'impact.

## 6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

## 6.2-1 - Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel applicable aux installations de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique 2781-1.

#### 6.2-2 - Compatibilité avec l'affectation des sols

L'exploitant a justifié que son projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

#### 6.2-3 - Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : PPR retraits-gonflements des sols argileux, SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, Plan national de prévention des déchets 2014-2020, Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans.

#### 6.3 - Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

La procédure d'instruction d'une demande d'enregistrement telle que définie au Code de l'Environnement de l'art. L 512-7 et R 512-46 ne prévoit pas de consultations administratives. Toutefois, afin d'apprécier certains enjeux spécifiques du dossier et en particulier le plan d'épandage, l'inspection des installations classées a sollicité l'avis de la DDT de Lot-et-Garonne sur le projet.

#### Avis de la DDT de Lot-et-Garonne

- Le projet de construction n'est pas situé en zone humide, comme indiqué dans la demande d'enregistrement.
- Le bassin de rétention de 2400 m² est situé à proximité immédiate du cours d'eau. Les prescriptions générales relatives aux plans d'eau (respect d'une distance au cours d'eau de 10 m) ne s'appliquent pas à ce type d'ouvrage. Néanmoins, il est conseillé d'écarter le bassin du cours d'eau, afin d'éviter qu'il soit endommagé par celui-ci lorsque ses berges évolueront.
- Sur les caractérisations du bassin de rétention, il serait nécessaire de préciser le temps de vidange, de mentionner la hauteur de revanche et, afin de limiter les risques de pollution au ruisseau, séparer les fonctions pluviales et stockage des eaux d'extinction d'incendie ou s'assurer, au-delà de l'étanchéité prévue au dossier, qu'en cas de fortes précipitations, les eaux pluviales de la zone de rétention sont compatibles avec un rejet dans le milieu naturel sans pré-traitement.
- Concernant le plan d'épandage, le tableau des distances à respecter est plus restrictif que l'arrêté de prescriptions générales du 12 août 2010 concernant les distances aux puits, forages... (50 mètres au lieu de 35 mètres).

Les rendements prévisionnels déterminés en fonction des moyennes GREN permettent effectivement de ne pas surestimer l'azote. Cependant, le calcul de la dose d'azote nécessaire (pages 9 à 11) ne suit pas la méthode GREN, qui prévoit différents paramètres, avec une formule extrêmement détaillée. Si le détail de la formule peut être discuté et n'est pas requis sur ces terres situées hors zone vulnérable, deux paramètres sont généralement pris en compte pour calculer la fertilisation dans le département. Il s'agit de la fourniture du sol, qui tend à diminuer la dose d'azote à apporter, et du coefficient apparent d'utilisation de l'azote, qui tend à augmenter la dose à apporter. La fourniture du sol est à mettre en relation avec les reliquats azotés indiqués pages 15 et 16. Il serait utile de revoir les calculs avec ces paramètres, afin de doser au plus juste l'azote à apporter.

Nous n'avons pas trouvé la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de digestats à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle), prévue dans l'annexe de l'arrêté de prescriptions générales.

## Réponse de l'exploitant

L'exploitant a pris en considération dans la modification de son projet les remarques liées à l'implantation du bassin de rétention (10 m du cours d'eau), la séparation des fonctions pluviales et eaux d'extinction incendie et a apporté les caractéristiques demandées que la DDT de Lot-et-Garonne a considéré en retour suffisantes. Notamment, l'exploitant a indiqué que, dans le cadre du remodelage du bassin, il propose de décaler de 10 m du ruisseau et de séparer le bassin initial en 2 bassins : un premier bassin de 524 m³ réels (soit 480 m³ utiles + une hauteur de revanche de 10 cm) relié à un second bassin de 2356 m³. Ainsi, le premier bassin assure la rétention des eaux d'extinction incendie (vanne de confinement avant le second bassin). Le débit de fuite pour la surface collectée est de 14,18 l/s d'où un temps de vidange de 46 h.

L'exploitant a refait les calculs de dose d'épandage tenant compte des remarques permettant à la DDT de Lot-et-Garonne d'émettre un avis final sur le calcul de fertilisation comme prenant bien en compte la fourniture du sol et le coefficient apparent d'utilisation de l'azote.

## 6.5 - Aménagement sollicité par l'exploitant

Déjà, dans le projet initial, le pétitionnaire souhaitait intégrer des prescriptions plus restrictives que la réglementation en matière de conception et de fonctionnement de ses installations. La phase d'instruction a permis au pétitionnaire de proposer des modifications à son projet initial afin de répondre aux inquiétudes émises lors de la consultation.

Ces évolutions n'apportent pas de modifications importantes au projet mais sont destinées à apporter des compléments confortant les premiers éléments figurant au dossier d'enregistrement et améliorer la maîtrise des impacts en travaillant sur l'insertion paysagère, les accès et la réduction du risque incendie et des pollutions.

Ces aménagements, considérant qu'elles participent à une réduction des risques et nuisances, ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation environnementale.

## 6.6 - Propositions de prescriptions complémentaires

Les prescriptions complémentaires sont inscrites au projet d'arrêté préfectoral.

Elles sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

#### Intégration paysagère (art. 8 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010)

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Le bâtiment principal initialement prévu sera finalement scindé en 2 bâtiments avec mise en place d'une toiture bipente plus traditionnelle et une hauteur réduite d'environ 3 m par rapport au terrain naturel

(point haut initial du bâtiment de 16,5 m, réduit à 13,4 m pour le point haut des 2 nouveaux bâtiments). Les couleurs sont choisies de façon à réduire visuellement les bâtiments et rappeler l'esprit des séchoirs à tabac présents dans la région. Ils seront distants de 10 m de façon à assurer un effet coupe-feu entre les deux. Ainsi, en cas d'incendie, le feu ne se propagera pas sur l'ensemble de la surface de stockage et contribue ainsi à la réduction du risque.

Environ 1 200 m linéaire de haies et une surface d'environ 27 000 m² d'arbres seront plantés. Une forme plus naturelle du bassin de rétention des eaux pluviales a été recherchée pour faciliter l'intégration paysagère.

Accessibilité en cas de sinistre (art. 18 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010)

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Outre le nouvel accès prévu en remplacement de celui projeté initialement afin de limiter les nuisances dues au trafic engendré par l'activité, un accès secondaire au sud-ouest des installations à proximité de la réserve incendie sera créé pour les services de secours

Admission et sorties (art. 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010) Art. D 543-292 du Code de l'Environnement

(AM) Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la L'apport de culture alimentaires ou cultivées essentiellement à des fins de production d'énergie est interdit. Les intrants issus de prairies permanentes et de cultures

#### connaissance du préfet.

(CE) Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile.

Cette proportion peut être dépassée pour une année donnée si la proportion des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans l'approvisionnement de l'installation a été inférieure, en moyenne, pour les trois dernières années, à 15 % du tonnage total brut des intrants.

Pour l'application des deux précédents alinéas, les volumes d'intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique ne sont pas pris en compte. intermédiaires à vocation énergétique ne sont pas concernés par cette interdiction.

### Dispositif de rétention (art. 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010)

Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le volume de rétention est augmenté pour permettre la rétention de la totalité de la capacité des cuves ou poches souples et prend en compte les eaux pluviales pouvant s'accumuler dans la rétention en cas d'orage. Ainsi, Au niveau des digesteurs et post-digesteur, le volume de rétention sera augmenté de façon à contenir le volume des 3 cuves majoré d'une pluviométrie de 100 mm soit une capacité totale de 10 020 m³. Au niveau des poches de stockage de digestat liquide, les volumes de rétention seront garantis par un merlon périphérique de façon à assurer la rétention de la capacité totale des poches, maioré d'une pluviométrie de 100 mm.

## Stockage du digestat (art. 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010)

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Prévu à 12 mois dans le dossier initial, le volume de stockage de digestat solide sera plus important de 28 % (surface de 4 072 m² de stockage contre 3 179 m² prévu initialement) pour assurer une capacité de stockage plus longue en cas de non-possibilité d'épandage. La capacité de stockage du digestat solide est ainsi de plus de 14 mois.

La capacité de stockage du digestat liquide n'est pas modifiée et est de 14 mois.

#### Épandage du digestat (art. 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010)

L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux Le plan d'épandage est annexé au projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement.

nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

## 7 - CONCLUSION

La société GENESTE BIOGAZ a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Villeréal.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le projet nécessite des prescriptions particulières liées à un contexte local particulier.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

Fait le 21 juin 2021 à Agen

Pour la Directrice Régionale et par délégation Vu et transmis avec avis conforme

**Olivier PAIRAULT** 

Le chef de l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Sébastien Mounier